



Arrêt

n° 154 291 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Depuis la disparition de votre mère lorsque vous aviez deux ans, vous résidiez chez une amie à elle, [N.S.], dans le quartier Bumba, commune de Ngaliema à Kinshasa, où vous étiez élève en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Pendant les grandes vacances de l'année 2014, vous avez accompagné [N.], son mari et ses deux enfants à Brazzaville pour aller y acheter de la marchandise pour son commerce, mais vous avez été victime d'un pillage au cours de ce

séjour. C'est pourquoi à votre retour à Kinshasa, [N.] a décidé qu'au vu du manque d'argent consécutif à ce pillage, vous deviez quitter le pays.

Vous avez quitté le Congo le 3 octobre 2014 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée de Nadine et de ses enfants et munie de documents d'emprunt. A votre arrivée en Belgique, [N.] a contacté votre tante maternelle pour lui demander de vous prendre en charge et vous n'avez plus reçu aucune nouvelle la concernant depuis que vous êtes hébergée chez votre tante. Le 24 novembre 2014, soit plus d'un mois et demi après votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants: un extrait d'acte de naissance émis par le Service de l'Etat Civil de la commune de Ndjili le 15 octobre 2014; une attestation de naissance délivrée par le Centre de santé et maternité Bakuma le 25 juin 2002; un courrier du "Vrij technisch Instituut Kortrijk", daté du 16 juin 2015, faisant état de différentes observations vous concernant, lesquelles viennent témoigner de votre jeune âge; ainsi que le résultat du test de détermination d'âge que vous avez effectué à l'Hôpital Universitaire de Gand.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 4 mars 2015, vous étiez âgée de plus de 18 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision datée de mars 2015 et qu'elle est entre-temps devenue définitive (Cf. Audition du 22 juin 2015, p.2 et p.19). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre de devenir une « shegué », c'est-à-dire une enfant de la rue, parce que vous n'avez pas de famille au pays qui pourrait vous prendre en charge (Cf. p.11). Il s'agit de la seule crainte que vous avez énoncée dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. p.20). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que de sérieuses contradictions sont apparues entre les déclarations contenues dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers le 31 mars 2015 et les propos que vous avez tenus au cours de votre audition devant le Commissariat général qui a eu lieu environ trois mois plus tard. Vous y avez en effet déclaré que l'argent et la marchandise de l'amie de votre mère avaient été dérobés en janvier 2012, alors que vous avez situé ce même évènement au cours des « grandes vacances » de l'année 2014 (c'est-à-dire entre le mois de juin et la fin du mois d'août 2014) – soit plus de deux ans plus tard et à un tout autre moment de l'année – lors de votre audition (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général, Fiche « mineur étranger non accompagné » et Audition du 22 juin 2015, p.8 et pp.11-12). Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de confirmer la seconde version, sous prétexte que : « En 2014, peut-être j'avais oublié. Parce que je commence à oublier souvent. Pour l'âge qu'on m'avait mis là, j'avais oublié. », ce qui ne peut en aucun cas constituer une explication convaincante (Cf. Audition du 22 juin 2015, p.18).

De plus, après analyse de votre dossier, il est apparu que selon votre première version, ce pillage avait eu lieu avant votre séjour à Brazzaville où [N.] et sa famille s'étaient ainsi rendues pour « refaire le stock de marchandises » (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général). Au cours de votre audition,

vous avez pourtant affirmé qu'il s'était déroulé lors de ce même séjour à Brazzaville (Cf. Audition du 22 juin 2015, p.14).

Par ailleurs, les propos que vous avez tenus concernant ces prétendus séjour à Brazzaville et pillage qui y aurait eu lieu sont à ce point inconsistants, non détaillés et dépourvus de tout sentiment de vécu qu'il ne peut y être accordé aucun crédit. Ainsi, invitée à vous exprimer spontanément et de manière détaillée sur la semaine que vous auriez passée à Brazzaville, vous vous contentez de déclarer que : « Rien de spécial. On devait réunir l'argent pour acheter la marchandise et puis pour ramener cette marchandise pour aller la revendre au Congo. » (Cf.p.13). Conviée à relater ce que vous y auriez vu, vous dites seulement : « Je n'ai rien vu à Brazzaville, parce que nous, on ne sortait pas, on restait à la maison [pour « arranger la maison et faire quelques travaux de ménage »]. Ce sont eux qui allaient acheter la marchandise. » (Cf. Ibid.). Amenée ensuite à expliquer le pillage qui se serait produit, vos propos restent brefs : « On dormait, j'avais entendu du bruit au salon. Et quand je suis sortie au salon, ces gens-là m'ont demandé de me coucher par terre. Ils ont demandé la même chose aux parents. Et ils ont demandé : où avez-vous caché l'argent ? Si jamais on ne voit pas l'argent, on va vous tuer. Et puis, à l'instant où ils avaient montré l'endroit où était caché l'argent, ils étaient armés avec des masques et puis, ils avaient récupéré l'argent et ils étaient partis » (Cf. p.14). Invitée à poursuivre, vous ajoutez uniquement: « Ils avaient emporté l'argent – on n'avait plus rien –, avec la marchandise. Et après, nous avons pris le canot rapide pour retourner à Kinshasa » (Cf. Ibid.). D'importantes lacunes entachent en outre la crédibilité de vos déclarations concernant le trajet aller-retour que vous prétendez avoir effectué entre Kinshasa et Brazzaville : vous vous avérez incapable de donner le nom de l'aéroport où vous auriez atterri au Congo-Brazzaville, d'estimer la durée de ce vol, sous prétexte que vous n'aviez pas de montre ; vous ignorez l'endroit précis d'où vous auriez embarqué à bord du canot rapide depuis Brazzaville, tout comme le nom du fleuve que vous prétendez avoir ensuite traversé, ainsi que le montant de ce voyage ; vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous n'êtes pas rentrée à Kinshasa en avion comme c'était prévu : enfin, vous ne parvenez pas non plus à estimer la durée du trajet reliant Brazzaville à Kinshasa en canot rapide (Cf. pp.22-23).

Notons encore que vous êtes incapable d'expliquer comment l'amie de votre mère a pu financer votre voyage en Belgique, ainsi que le sien et celui de ses deux enfants si comme vous l'invoquez, elle s'est retrouvée sans argent après ce prétendu pillage (Cf. p.17).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, à savoir des contradictions et des lacunes dans vos propos qui affectent fondamentalement la crédibilité des faits invoqués, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous ayez quitté votre pays après un voyage à Brazzaville et un pillage à la suite desquels la personne auprès de laquelle vous avez grandi se serait retrouvée en situation d'indigence. Autrement dit, rien ne permet de tenir pour établi que vous ne disposeriez d'aucun moyen de subsistance en cas de retour au Congo.

Au surplus, il convient également de relever que vous n'avez avancé aucun élément permettant de justifier que vous ayez attendu plus d'un mois et demi pour introduire une demande d'asile après votre arrivée en Belgique. Le fait que vous avez alors été scolarisée ne permet pas non plus de comprendre que vous ayez laissé s'écouler un tel laps de temps, une attitude qui ne correspond nullement à celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour au pays (Cf. p.18).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations (Cf. Dossier administratif, Farde -Documents-, pièces n°1 à n°4). En effet, votre extrait d'acte de naissance, votre attestation de naissance, les observations transmises par l'école que vous fréquentez pour appuyer la conclusion que vous êtes mineure et le test de détermination de l'âge effectué en date du 12 juin 2015 à l'Hôpital Universitaire de Gand visent essentiellement à établir votre minorité (ainsi que votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause par cette décision). A cet égard, le Commissariat général tient à mentionner que s'il a effectivement pu observer au cours de votre audition que vous paraissiez relativement jeune, le fait que vous soyez mineure n'influerait cependant en rien sur la teneur des conclusions effectuées ci-dessus dans la mesure où les incohérences spatio-temporelles relevées portent sur des faits que vous auriez vécus personnellement.

En effet, vos propos divergents quant au lieu où se serait tenu le pillage - à savoir tantôt à Kinshasa, tantôt à Brazzaville - et quant à la période où ce dernier se serait produit - à savoir quelques années avant votre audition au CGRA et ensuite quelques mois avant votre audition-, ne peuvent se justifier par

votre âge quel qu'il soit. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un document inventorié comme suit : « extrait du site du CGRA sur l'enfant dans la procédure d'asile » (requête, page 8).

4.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire, datée du 1^{er} octobre 2015, à laquelle elle annexe un acte de décès du père de la requérante daté du 20 août 2015 ainsi qu'un certificat de décès relatif à cette même personne délivré le 30 novembre 2005 (dossier de procédure, pièces 6 et 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions et lacunes importantes relevées dans les propos de la requérante portant sur des éléments clés de son récit (à savoir le lieu du pillage allégué, le moment auquel celui-ci s'est déroulé, le trajet aller-retour qu'elle prétend avoir effectué entre Kinshasa et Brazzaville, et la manière dont l'ami de sa mère aurait pu financer la fuite du pays au vu des problèmes financiers allégués), et à l'analyse des documents versés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du pillage allégué qui se trouve être à l'origine de son départ du pays, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 En effet, la partie requérante invoque son statut de minorité et souligne que les documents déposés à l'appui de la demande tendent à établir qu'elle est née en 2002, et est donc âgée de 13 ans ; elle insiste sur le « *profil particulièrement vulnérable de la requérante* », et « *[!]a nécessité d'une audition adaptée au développement mental de la requérante* » (requête, page 5), à défaut de la prise en compte de sa minorité par la partie défenderesse. Elle se réfère aux garanties légales entourant l'audition des mineurs et au site internet de la partie défenderesse concernant cette question (ibidem, page 6).

5.4.3.1 Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

5.4.3.2 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas effectué de recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles du 4 mars 2015 qui considère, à cette même date, que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans. Dès lors, le Conseil est lié par cette décision qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause.

Ensuite, s'agissant du niveau de maturité et de développement mental de la requérante - qui souffrirait selon les termes de la requête d'un « (...) *retard dans son développement qui affecte ses capacités à produire un récit suffisamment cohérent d'un point de vue spatiotemporelle* » (requête, page 4) -, elle ne produit pour ce qui la concerne aucun élément médical de nature à démontrer concrètement ce retard et les conséquences que ce dernier pourrait avoir sur sa capacité à relater des faits. Par ailleurs, les carences mises en exergue par la partie défenderesse ne relèvent pas spécifiquement de la structuration d'un récit sur le plan spatio-temporel mais bien de la description de faits concrets qu'elle allègue avoir personnellement vécus.

En tout état de cause, et même à le supposer établi, cet élément de justification s'avère insuffisant à expliquer le manque total de précision et de consistance des déclarations de la requérante à propos d'éléments essentiels de son histoire et de son vécu personnel, à savoir notamment le lieu du pillage

allégué, le moment auquel celui-ci s'est déroulé, et le trajet aller-retour qu'elle prétend avoir effectué entre Kinshasa et Brazzaville. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune explication ni élément concret de nature à remédier à ces différentes carences ou divergences.

Quant aux reproches formulés dans la requête à propos de l'audition de la requérante par la partie défenderesse (en se référant ainsi à l'extrait du site du CGRA sur l'enfant dans la procédure d'asile), le Conseil constate que la requête pointe l'absence de garantie quant à une formation spécifique de l'officier de protection en charge de l'audition, le vouvoiement et l'existence de nombreuses questions ouvertes, et conclut à « *[l]absence de prise en compte des besoins spécifiques de la requérante et de sa vulnérabilité particulière* » (requête, page 6). Le Conseil considère, à la lecture du rapport d'audition, que ces griefs ne sont pas fondés. En effet, il ressort de ce rapport que l'officier de protection a posé de nombreuses questions fermées à la requérante, notamment dans le but de lui faire préciser des réponses évasives ou incomplètes aux questions ouvertes (voir notamment les pages 10, 11, 14, et 22 du rapport d'audition du 22 juin 2015 - dossier administratif, pièce 6). En outre, la partie requérante n'explique pas précisément en quoi le vouvoiement ou des questions « (...) *habituellement adressées à des adultes* (...) » auraient eu « (...) *des conséquences sur sa capacité à relayer son récit de manière optimale* » (requête, page 6) ; le Conseil n'apercevant pour sa part aucun indice en ce sens dans le dossier. Enfin, le Conseil note encore qu'il ne ressort pas de la lecture du compte rendu d'audition intervenue le 22 juin 2015, ni d'un autre élément qui aurait pu éventuellement être communiqué dans la foulée de cette audition, que la requérante aurait rencontré la moindre difficulté à ce moment de la procédure.

5.4.3.3 Par ailleurs, l'in vraisemblance relevée par la partie défenderesse dans le financement du voyage de la requérante, de sa mère adoptive et des deux enfants de celle-ci, au vu des raisons financières invoquées comme motif de son départ du pays s'avère établie à la lecture du dossier administratif (voir rapport d'audition du 22 juin 2015, page 17 - dossier administratif, pièce 6), et la requête n'amène aucune explication sur ce point. Cette incohérence majeure, ajoutée aux constats qui précèdent, empêchent le Conseil de tenir pour établi que les déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.4.3.4 Surabondamment, le Conseil relève également que les propos de la requérante concernant ses parents et sa famille, son vécu chez une amie de sa mère depuis l'âge de deux ans, ainsi que les circonstances l'ayant conduite à quitter le pays s'avèrent particulièrement lacunaires à la lecture du rapport d'audition : ainsi, la requérante déclare ne rien savoir de son père à part son nom et le fait qu'il soit décédé, ne connaître ni les noms de famille de ses parents ni les membres de sa famille maternelle et paternelle, n'avoir aucune information concernant sa mère – alors qu'elle dit souhaiter en avoir mais n'explique pas pourquoi elle n'a posé aucune question à ses proches à ce sujet (voir rapport d'audition du 22 juin 2015, pages 5, 6, 19, 20, 21, et 22 - dossier administratif, pièce 6). De même, concernant les personnes chez qui elle a vécu depuis ses deux ans et les circonstances de son départ du pays, elle se révèle notamment incapable de situer le marché où sa mère adoptive et son mari ont toujours travaillé, déclare ignorer ce qu'il est advenu de ce dernier, et n'apporte aucune explication à cette ignorance (voir rapport d'audition du 22 juin 2015, pages 15 et 16 - dossier administratif, pièce 6).

5.4.5. Le Conseil souligne pour le surplus que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.4.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

S'agissant des documents versés au dossier de procédure, ceux-ci ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, outre l'extrait du site du CGRA sur l'enfant dans la procédure d'asile dont il a été question ci-avant, ces documents consistent en un acte de décès et un certificat de décès relatifs au père de la requérante qui permet tout au plus d'établir ce décès ; élément qui n'est remis en cause en l'espèce mais qui reste insuffisant à rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la requérante.

5.4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD